



Don d'un bien en immobilisation à un organisme de bienfaisance

Dans certaines circonstances, le donateur d'un bien en immobilisation peut avoir droit à un allègement fiscal tout en conservant certains avantages du bien



Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Les dons de bienfaisance des particuliers leur donnent droit à un crédit d'impôt selon trois paliers. Pour les dons jusqu'à concurrence de 200 \$, le contribuable obtient un crédit d'impôt fédéral de 15 %. Pour les dons de plus de 200 \$, le contribuable ayant un revenu inférieur à 221 708 \$ (2023) obtient un crédit d'impôt fédéral de 33 %. Autrement, un crédit d'impôt fédéral de 29 % s'applique aux dons de plus de 200 \$. Les crédits d'impôt provinciaux correspondants coïncident approximativement avec ces paliers. Un contribuable peut réduire sa facture fiscale en demandant des crédits d'impôt pour des dons de bienfaisance admissibles pour compenser jusqu'à 75 % de son revenu net de l'année courante. Il peut reporter ses crédits inutilisés sur une période d'au plus 5 ans. Il est possible de réduire la facture fiscale d'un contribuable décédé jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net avec des dons de bienfaisance. Tout crédit en excédent peut être reporté à l'année antérieure au décès d'un contribuable pour compenser jusqu'à 100 % du revenu net. Le paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi) décrit ces règles.



Dons de sociétés

Les sociétés donatrices sont assujetties à une limite de don de 75 % et ont droit à une déduction sur le revenu, aux termes du paragraphe 110.1(1) de la Loi. Lorsqu'une société dispose de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et de revenus hors exploitation, toute déduction admissible est d'abord appliquée au revenu généré par la société.

Les sociétés ont la possibilité de créditer le plein montant de la partie non imposable d'un gain en capital réalisé au compte de dividendes en capital notionnel de la société. En effet, aucun taux d'inclusion ne s'applique sur les dons de biens ayant pris de la valeur. Il n'y a pas non plus d'impôt sur la récupération de la déduction pour amortissement sur les biens amortissables. Ce taux d'inclusion de zéro s'applique également aux donateurs particuliers.



Dons de biens en immobilisation

Ce que l'on entend par don aux fins de l'impôt sur le revenu est décrit dans un certain nombre de publications gouvernementales, dont les paragraphes 248(30) à (41) de la Loi. La Loi établit des incitatifs et des limites pour les dons de biens en immobilisation en fonction du type de biens donnés à un donataire reconnu (organisme de bienfaisance enregistré). Le paragraphe 118.1(1) de la Loi et l'article 110.1 de la Loi traitent de cette question en ce qui concerne les dons de particuliers et les dons de sociétés, respectivement.

Aux fins de l'impôt, le don d'un bien en immobilisation est réputé être une disposition. En général, les gains en capital et les récupérations d'amortissement sont imposés lors de la disposition. Lorsqu'un bien en immobilisation est donné à un organisme de bienfaisance enregistré admissible, le donateur peut choisir une valeur de disposition correspondant à n'importe quel montant entre le prix de base rajusté et la juste valeur de marché du bien pour calculer l'impôt sur le gain en capital et le crédit d'impôt. Dans le cas d'un bien en immobilisation appréciable admissible, tout gain en capital réalisé ne sera pas imposable. Le taux d'inclusion de zéro s'applique dans le cas d'un don de divers biens, y compris une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé. Le don d'une résidence principale ne donne normalement pas lieu à un impôt sur le gain en capital.

Une limite annuelle de 200 000 \$ s'applique aux options d'achat d'actions par les employés de certaines sociétés qui pourraient être admissibles à une déduction de 50 % pour les options d'achat d'actions. Un particulier qui fait don de titres cotés en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'actions qui ne sont pas admissibles à la déduction ne bénéficiera pas du taux d'inclusion de zéro, mais le crédit d'impôt pour don serait toujours disponible.



Participation résiduelle

Le Bulletin d'interprétation IT-226R2 et le Bulletin pour les organismes de bienfaisance enregistrés n° 27 de l'Agence du revenu du Canada permettent à un donateur d'obtenir un crédit d'impôt immédiat tout en continuant à jouir du bien jusqu'à son décès. Les deux formes les plus couramment utilisées sont :

- Participation résiduelle dans un bien immobilier
- Participation équitable dans une fiducie, communément appelée « fiducie avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance »



Admissibilité à titre de don

Pour qu'un don soit admissible à titre de don de bienfaisance, il doit respecter les critères suivants :

- L'organisme bénéficiaire est un organisme enregistré admissible.
- La juste valeur de marché du don doit pouvoir être déterminée.
- Le don doit être volontaire.
- Le don est dévolu à l'organisme bénéficiaire au moment du transfert.
- Le transfert est irrévocable.
- Aucune contrepartie n'est dévolue au donateur.
- L'avantage pour le donateur ne peut représenter plus de 80 % de la valeur du don.
- Toutes les conditions sont remplies.
- Le donataire, soit l'organisme de bienfaisance, détiendra éventuellement la pleine propriété du bien.



Valeur du don

Un actuaire ou un évaluateur agréé peut déterminer la valeur du don en tenant compte des facteurs suivants :

- Juste valeur de marché du bien¹
- Taux d'intérêt courants
- Espérance de vie des usufruitiers viagers ou des assurés
- Autres facteurs pertinents, notamment en relation avec la circulaire d'information 89-3

Aucun crédit d'impôt n'est accordé si la valeur du don d'un bien ne peut être déterminée ou qu'une personne autre que l'organisme de bienfaisance peut avoir accès au capital.

¹Source : Folio de l'impôt sur le revenu S7-F1-C1, Reçus pour dons pour une partie de la valeur et valeur de marché réputée



Choix du moment et contrôle

En général, le don d'un bien en immobilisation a lieu uniquement s'il existe une grande affinité ou une association étroite entre le donateur et l'organisme de bienfaisance. Pour l'examen du scénario ci-dessous, supposons que le contribuable a une résidence principale à donner et qu'il pourrait souhaiter en faire profiter certains membres de sa famille qui ne sont pas des personnes à charge.

	Don viager	Don au décès	Participation résiduelle/ intérêt résiduel
Valeur du don	<ul style="list-style-type: none"> • Juste valeur de marché • Étayée par des preuves raisonnables 	<ul style="list-style-type: none"> • Juste valeur de marché • Étayée par des preuves raisonnables 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie de la juste valeur de marché • Déterminée par un actuaire ou un évaluateur agréé
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	<ul style="list-style-type: none"> • Il peut compenser jusqu'à 75 % du revenu net de l'année où le don est effectué et les 5 années subséquentes • Si le décès survient moins de 5 ans après l'attribution du don, les crédits inutilisés pourraient être perdus 	<ul style="list-style-type: none"> • Il peut compenser jusqu'à 100 % du revenu net de la dernière année (1^{er} janvier à la date du décès) avec report rétrospectif pour compenser jusqu'à 100 % du revenu net de l'année précédant celle du décès 	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles viagères s'appliquent afin de compenser jusqu'à 75 % du revenu net de l'année courante avec report prospectif d'au plus 5 ans • Si le décès survient moins de 5 ans après l'attribution du don, les crédits inutilisés pourraient être perdus
Contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Transmis immédiatement et irrévocablement à l'organisme de bienfaisance à la date du don 	<ul style="list-style-type: none"> • Transmis à l'organisme de bienfaisance au décès seulement • Révocable avant le décès 	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être préservé par la fiducie dans l'intérêt du donateur, sous réserve des conditions de la fiducie • Don transmis irrévocablement à l'organisme de bienfaisance au décès
Enjeux liés aux frais à long terme	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisme de bienfaisance devient pleinement responsable du bien donné, car le donateur n'y détient plus aucun intérêt. • Si le bien disposé est la résidence du donateur, le donateur doit évidemment se chercher une autre résidence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le donateur assume la responsabilité quotidienne continue des coûts d'entretien et d'immobilisation. • Le donateur peut continuer à habiter ou à utiliser le bien en toute liberté. • Toute croissance de la valeur est dévolue au donateur, et est réalisée au moment du don au décès. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le donateur pourrait assumer la responsabilité quotidienne du bien, comme le prévoit l'acte de fiducie. • Les coûts d'immobilisation peuvent être partagés, la majeure partie étant attribuée à l'organisme de bienfaisance. • Si le donateur paie des dépenses en immobilisations, celles-ci peuvent être traitées en tout ou en partie comme constituant un autre don. • Tout revenu est dévolu au donateur de son vivant.



Rôle de l'assurance vie

Le crédit d'impôt reçu (ou prévu) peut servir en tout ou en partie à payer une assurance vie qui soutiendra des objectifs de planification successorale plus vastes.

- **Recouvrement de la valeur pour les bénéficiaires résiduels**

Reconstituer la valeur du bien et la réaffecter à la succession afin d'éviter que les bénéficiaires résiduels ne soient financièrement désavantagés.

- **Soutien du conjoint survivant**

Au décès du conjoint donateur, recourir à l'assurance pour soutenir le conjoint survivant sa vie durant.

- **Effet de levier pour don de bienfaisance**

S'il n'y a pas d'autres bénéficiaires, utiliser le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pour souscrire une assurance payable à l'organisme de bienfaisance et ainsi donner deux fois.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) est une société fièrement canadienne en activité depuis 1923. Elle offre une gamme de produits individuels et collectifs d'assurance vie et maladie, de placements et de retraite.

Sa mission est d'aider les Canadiennes et les Canadiens à obtenir avec simplicité, rapidité et facilité les produits et les services dont ils ont besoin pour se constituer un patrimoine, générer un revenu et atteindre la sécurité financière.

Suivez l'Empire Vie sur les réseaux sociaux avec l'identifiant @EmpireVie ou visitez empire.ca pour obtenir plus d'information, y compris ses notes courantes et ses résultats financiers.

Équipe Planification fiscale et successorale et planification de la retraite

L'équipe Planification fiscale et successorale et planification de la retraite est composée de spécialistes dont l'objectif principal est de vous outiller pour aider vos clients et clientes à atteindre leurs objectifs financiers au moyen de stratégies essentielles en matière d'assurance, de patrimoine et de planification.

➤ **Pour en savoir plus, communiquez avec l'équipe des ventes de l'Empire Vie qui peut accéder à l'équipe et à ses ressources dans le cadre de cas complexes ou plus importants.**

RÉSERVÉ AUX CONSEILLÈRES ET AUX CONSEILLERS

Ce document reflète l'opinion de l'Empire Vie à la date de publication. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

^{MD} Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est, Kingston ON K7L 3A8

Assurance et placements - Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca placement@empire.ca 1 877 548-1881

